

& du titre de Roi, & que tous les États généralement, à l'exception du Haut Palatinat, lui auront été restitués, il cèdera la Souveraineté de Namur & de Charleroi, & de leurs dépendances, & lors qu'il aura été dédommagé des pertes qu'il a souffertes, par les infractions faites au Traité d'Utrecht, il cèdera aussi la Souveraineté du Duché de Luxembourg.

Il y aura une amnistie générale pour tous les Espagnols, Italiens ou autres, qui ont suivi l'un & l'autre parti, & leurs biens leur seront restitués, tant en Espagne qu'en Italie.

Il sera donné une entière satisfaction au Duc de St. Pierre, pour le paiement de toutes les avances qu'il a fait pour Sabionette, & des intérêts desdites avances, & de tous ceux de ses biens qui ont été confisqués ou retenus, lui seront généralement rendus, comme aussi les revenus des mêmes biens confisqués sans cause légitime. Fait à Utrecht le 21. Avril 1713. *Signé*, HUXELLES. MESNAGER.

Cet écrit s'accorde avec la pièce donnée aux soussignés Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, par Mrs. les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, signé par lesdits Ministres avant la signature de la Paix, qui a été faite entre Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, & Sa Majesté le Roi T. C. & lesdits Ministres de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, ont remis cet écrit entre les mains de Mrs. les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Impériale. A Utrecht le 14. d'Avril 1713. *Signé*, JOHN. BRISTOL, C. P. S. STRAFORD.